INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98

modifiant le règlement # 23 relatif au zonage

ATTENDU que le règlement 23 relatif au zonage est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

-33 -le 3 octobre 2000;
-39 -le 17 septembre 2002;
-47 -le 26 juin 2003;
-50 -le 26 juin 2003;
-52 -le 24 novembre 2003;
-54 -le 16 décembre 2003;
-61 -le 25 octobre 2004;
-66 -15 juin 2005;
-72 -5 juillet 2006;
-77 -29 mars 2007;
-82 -11 juillet 2007

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 09 juin 2008;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 09 juin 2008;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 08 septembre 2008, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 08 septembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 98 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement # 23 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 **MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage mentionné à l'article 3.1 et apparaissant à l'annexe 1 du règlement 23 relatif au zonage est modifié par ce qui suit :

La zone « Résidentielle 05 » est agrandie au sud, à partir de la zone « Commerciale 01» *(les lots P-48 aux matricules 8472-06-9094 et 8472-06-1740 et P-49, matricule 8472-09-4548 situés entre la route 309 Sud et la rivière du Lièvre).*

Le plan figurant à l'annexe 1, illustrant cette modification, fait partie intégrante du présent règlement.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage mentionné à l'article 3.1 et apparaissant à l'annexe 1 du règlement 23 relatif au zonage est à nouveau modifié et ce lit comme suit :

La zone « Industrielle 04» *(lot 222-12, matricule 8573-89-9426 et lots P-222, matricules 8573-99-2546 et 8573-99-2609)* est créée à même la zone «Résidentielle 20».

Le plan figurant à l'annexe 2, illustrant cette modification, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications 2-10 à l'annexe 2 du règlement 23 relatif au zonage est modifiée par l'ajout de la nouvelle zone «Industrielle 04» où les usages suivants sont permis :

- Industries - Légère

Les normes d'implantation sont les marges de recul déjà prévues à la zone «Résidentielle 20».

La grille de spécification 2-10, telle que modifiée, apparaissant à l'annexe 3, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

5.1 Modification aux articles 5.4.1.8 et 5.4.2.3

Les paragraphes c) et d) des articles 5.4.1.8 et 5.4.2.3 sont abrogés et remplacés par le paragraphe c) suivant :

c) Un toit déposé sur le toit de la roulotte est autorisé, par contre, il droit répondre aux normes suivantes :

- Avoir deux versants séparés sur le sens de la longueur;
- Avoir une hauteur maximale en son centre de 0,30 mètre à partir du toit original de la roulotte;
- Avoir une corniche d'un maximum de 0,15 mètre
- Avoir un facia d'une hauteur maximale de 0,10 mètre.

Si une véranda est adjacente à la roulotte, le toit devra être déposé sur le toit de la roulotte et être muni d'un seul versant opposé à celui de la véranda. La hauteur maximale du toit de la roulotte est celle de la véranda adjacente. Avoir une corniche d'un maximum de 0,15 mètre et avoir un facia d'une hauteur maximale de 0,10 mètre.

5.2 Modification de l'article 5.4.4.5

Le paragraphe a) est modifié en remplaçant la dernière phrase par la suivante :

L'ajout d'une plate-forme d'une largeur maximale de 3,7 mètres par une longueur maximale équivalente à la partie habitable de la roulotte.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du paragraphe h) est remplacé par le suivant :

h) Un toit déposé sur le toit de la roulotte est autorisé, par contre, il droit répondre aux normes suivantes :

- Avoir deux versants séparés sur le sens de la longueur;
- Avoir une hauteur maximale en son centre de 0,30 mètre à partir du toit original de la roulotte;
- Avoir une corniche d'un maximum de 0,15 mètre
- Avoir un facia d'une hauteur maximale de 0,10 mètre.

Si une véranda est adjacente à la roulotte, le toit devra être déposé sur le toit de la roulotte et être muni d'un seul versant opposé à celui de la véranda. La hauteur maximale du toit de la roulotte est celle de la véranda adjacente. Avoir une corniche d'un maximum de 0,15 mètre et avoir un facia d'une hauteur maximale de 0,10 mètre.

ARTICLE 6 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6**

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout des articles 6.12, 6.12.1 et 6.12.2 qui se lisent comme suit :

6.12 Dispositions spécifiques à la zone «Industrielle 04»

6.12.1 Disposition applicable à l'entreposage

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

6.12.2 Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments

La hauteur maximale de tout bâtiment principal ou accessoire est de six mètres de hauteur. La porte d'accès à tout bâtiment ne peut excéder trois (3) mètres de hauteur.

ARTICLE 7 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES COMMERCIAUX DOMESTIQUES**

L'article 6.4.5 est abrogé.

Les articles 8.10, 8.10.1 et 8.10.2 sont modifiés en ajoutant la zone « Récréative 10 » à la liste des zones énumérées.

Le paragraphe b) de l'article 8.10.1 est modifié en supprimant les termes « situé au sous-sol d'une résidence » de la première phrase.

ARTICLE 8 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARGES DE RECUL**

Le texte du paragraphe b) de l'article 7.2.2.4 est remplacé par le suivant :

Lorsqu'il y a un seul bâtiment existant adjacent situé à moins de quinze (15) mètres du bâtiment à construire, la marge de recul avant peut être réduite jusqu'à la moyenne entre la marge exigée et la marge du bâtiment existant.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES GARAGES OU ATELIER PRIVÉ**

9.1 Le paragraphe b) de l'article 8.3.3 est modifié en remplaçant la hauteur de 6 mètres par 7,5 mètres.

9.2 Le paragraphe c) de l'article 8.3.3 est modifié en remplaçant la superficie de « 85 mètres^2 » par 115 mètres^2 ».

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Dufour, maire

Normand Bélanger, secrétaire-trésorier

Adopté

A la séance du 14 octobre 2008 **par la résolution numéro** 229-10-08 **sur une proposition de** Sylvain Charbonneau, **appuyé par** Georges Piché.